



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Prisca TOLENTINO prisca.tolentino@agriculture.gouv.fr Tél. : 01 49 55 53 85</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDDPRS/N2013-1062 Date: 25 mars 2013</p>
--	---

Date de mise en application : 01.01.2013

- Pièces jointes : - 1 dossier de demande de prestations sociales
- 1 dossier de demande d'aide au double loyer (ADL)

Objet : Prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAAF- Barème 2013.

Références : Circulaires du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique :

- 2BPSS n° 12- et PS2 n° 12- du 8 février 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - taux 2013.
- DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : prestations individuelles, aide aux double loyer (ADL), chèque-vacances, aide à l'installation des personnels (AIP), CESU-0/3 ans, CESU-3/6 ans

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de département et de région- Services déconcentrés : DRIAAF, DRAAF, DAAF, DDI- Administration centrale- Etablissements publics locaux d'enseignement agricole- Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- DDFIP- Organisations syndicales- ASMA Nationale

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Vous trouverez ci-joint les fiches descriptives des différentes prestations interministérielles et ministérielles.

S'agissant des prestations pour séjours d'enfants dites "à réglementation commune" à destination des agents affectés en DDI, il a été décidé que l'harmonisation de ces prestations serait réalisée de manière lissée sur les exercices budgétaires 2012 et 2013.

La circulaire du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique du 8 février 2013 relative au barème 2013 d'attribution des prestations aux agents affectés en DDI s'applique désormais à l'ensemble des prestations séjours d'enfants (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques).

Par conséquent, un barème spécifique est appliqué aux agents du MAAF affectés en DDI.

Les agents du MAAF non affectés en DDI conservent pour les mêmes prestations le barème habituel augmenté selon les dispositions de la circulaire du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique du 8 février 2013.

Depuis le mois d'octobre 2012, les retraités du ministère chargé de l'agriculture peuvent bénéficier d'une nouvelle prestation, l'aide au maintien à domicile. Les conditions d'obtention de cette prestation sont précisées dans la fiche 14.

Le chef du service des ressources humaines
Signé : Philippe Mérillon

SOMMAIRE

Conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale (fiche A)

I Prestations interministérielles d'action sociale (fiche F1 à fiche F14) :

RESTAURATION DES PERSONNELS

F1 Prestation-repas

AIDE A LA FAMILLE

F2 Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)

SEJOURS D'ENFANTS

F3 et F3 BIS Séjours en centre de vacances avec hébergement

F4 et F4 BIS Séjours en centre de loisirs sans hébergement

F5 et F5 BIS Séjours en maison familiale de vacances et gîte de France

F6 Séjours dans le cadre éducatif

F7 Séjours linguistiques

ENFANCE HANDICAPEE

F8 Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

F9 Allocation spéciale pour jeunes adultes poursuivant leurs études jusqu'à 27 ans

F10 Allocation de séjours en centre de vacances spécialisé

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES GERES PAR UN PRESTATAIRE

F11 Chèques vacances

F12 Chèque emploi service universel garde d'enfant 0/3 ans et 3/6 ans (CESU)

F13 Installation du personnel de l'Etat (AIP) et information sur l'arrêt du prêt mobilité

F14 Aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'Etat

II - Prestations d'action sociale individuelles ministérielles (fiche F15 et fiche F16)

F15 Allocation trousseau

F16 Aide au double loyer

Principes généraux

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Les prestations d'action sociale ont un caractère facultatif, il en résulte qu'il ne peut y avoir de rappel au delà de 12 mois..

Les prestations individuelles interministérielles sont affranchies des cotisations sociales, (cotisations URSSAF, CSG, CES, ...). Elles entrent dans la catégorie des prestations bénéficiant, au regard de l'impôt sur le revenu, de l'exonération prévue à l'article 81-2 du code général de l'impôt.

Conditions générales d'attribution

Pour les personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans réduction de leur montant.

Notion "d'enfant à charge" ouvrant droit à prestation

Pour les prestations relatives à l'aide à la famille, aux séjours d'enfants et aux enfants handicapés, la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale.

- Le parent attributaire est celui qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, l'allocataire est le membre du couple au foyer duquel vit l'enfant.

- Par dérogation au principe ci-dessus, la prestation est servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement, quand l'enfant séjourne dans les maisons familiales de vacances agréées ou dans les gîtes de France.

Couples d'agents de l'Etat

Les aides servies sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent jamais être versées aux deux. L'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales. Il appartiendra au demandeur de produire une attestation de non-paiement à son conjoint ou précisant le montant d'une éventuelle subvention de ces prestations à celui-ci, établie par le service gestionnaire.

Quotient familial (QF)

Toutes les prestations visant les "séjours d'enfants" sont soumises à l'application d'un QF. La formule de calcul et la valeur des différents paramètres sont indiquées pour chaque prestation.

La situation familiale (nombre de personnes vivant au foyer) s'apprécie au jour de la demande et sur justificatifs.

Si la situation professionnelle ne correspond plus aux données portées sur l'avertissement des impôts, (par exemple en cas de baisse des ressources à l'occasion de licenciement, mise en disponibilité, passage à temps partiel, divorce ou décès ...), les ressources utilisées dans le calcul du QF sont modifiées et "reconstituées".

Où déposer votre demande ?

La gestion des prestations individuelles interministérielles et ministérielles est déconcentrée. Elle relève, sauf pour les agents de l'administration centrale affectés à Paris, de la responsabilité des **DRAAF, DAAF, des DDI et des directeurs des établissements d'enseignement supérieurs.** Pour tout renseignement complémentaire sur les formulaires à utiliser pour l'établissement des demandes, le dépôt des dossiers et leur instruction, adressez-vous au secrétariat général des DRAAF, DAAF et des DDI du département dont vous relevez.

Dans ce cas, il est pris en compte, pour l'agent ou pour son conjoint, la moyenne constatée du traitement mensuel imposable sur les 12 derniers mois, augmentée de toutes les ressources ou indemnités perçues sur cette période et soumises à l'impôt (pension alimentaire, pension de réversion, allocations mensuelles de chômage ...) auquel on appliquera l'abattement de 10 % prévu par le code général des impôts.

En ce qui concerne les ressources du conjoint dont la situation professionnelle n'a pas changé, le montant à prendre en compte est celui de la valeur indiquée sur l'avis d'imposition de référence.

Les agents bénéficiaires :

les titulaires, les stagiaires et contractuels du MAAF employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou partiel en position d'activité et en congé :

- annuel
- de maladie
- de longue durée
- d'adoption
- de formation syndicale
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse
- d'accident de service (ou de travail)
- de longue (ou grave) maladie
- de maternité ou paternité
- pour formation professionnelle
- de bénévolat associatif

Les agents mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture auprès d'une administration, d'un établissement public de l'Etat ou d'une entreprise publique

Les contractuels recrutés par le MAAF pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50 % et dès lors que ce contrat a une durée minimale de six mois.

Les agents de l'Etat en position de détachement au ministère chargé de l'agriculture

Les agents affectés au sein des établissements publics (FranceAgrimer, IRSTEA, IFCE, IFN, ...), des services centraux et déconcentrés du MEDDE ne perçoivent pas les prestations sociales du MAAF. Ils dépendent du service social de leur direction ou établissement respectif.

Agents des établissements d'enseignement agricole privés

Les agents de droit public de l'enseignement privé sont pris en charge par les caisses de la mutualité sociale agricole. Leur élargissement aux prestations sociales n'est envisageable qu'à la condition qu'ils ne perçoivent pas de prestation similaire de la part de la caisse locale de la MSA.

PRESTATION-REPAS

Objet :

Participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs (*Etat, collectivités locales et entreprises du secteur public*) et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprises ou inter-entreprises.

Montant au 01.01.2013 :

1,20 € par repas

Bénéficiaires :

Les personnels du MAAF dont l'indice brut est au plus égal à 548 (I.M. 465) :

- Agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles de l'administration,
- Personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Apprentis, et personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Conditions d'attribution :

- **La subvention n'est en aucun cas réglée directement à l'agent, mais versée au prestataire de service par les DRAAF et les DDI ayant conclu une convention avec le gestionnaire de la restauration d'accueil. En raison de ces modalités particulières de versement, la prestation-repas est la seule prestation sociale qui relève du titre III (fonctionnement) et non du titre II (personnel).**
- Les personnels des établissements d'enseignement disposant d'une cantine scolaire ne sont pas bénéficiaires de la subvention repas.
- La subvention repas n'est accordée que pour les repas complets (*constitués d'un hors d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert*).
- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail (*prise en compte, prorata temporis des temps partiels*).
- **Il est attribué une seule subvention par repas effectivement servi.**
- Par exception, la subvention peut également être, sous certaines conditions, allouée lorsque les agents prennent, au cours de la même journée, un second repas dans les restaurants et cantines conventionnés.

Les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice de la prestation, si leur rémunération brute mensuelle est supérieure au traitement brut, augmenté de l'indemnité de résidence de la dernière zone, d'un agent doté de l'indice plafond concerné.

Les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs (*même s'ils ne relèvent pas de leur administration d'origine*). Ils ne bénéficient pas, par contre, de la prestation repas.

Modalités d'établissement des conventions :

Les conditions de passation des conventions avec les gestionnaires des restaurants d'accueil et leur suivi sont soumises aux règles fixées par la note de service du 6 février 1990 et la circulaire du 12 juin 1995, conjointe du ministère de l'économie et des finances (direction du budget 2B n°95-612) et du ministère de la fonction publique (DGAFP / n°1859).

**Allocation aux parents séjournant en maison de repos
accompagnés de leur(s) enfant (s)**

Objet:

Prestation accordée aux agents, hommes ou femmes, qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant.

Montant au 01.01.2013 :

22,35 € par jour et par enfant

Bénéficiaires :

- ceux énumérés aux dispositions générales
- aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée

Conditions d'attribution :

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au moment du séjour,
- L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun des enfants,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu.

Pièces justificatives lors du dépôt de la demande

Original de l'attestation de l'établissement
précisant :

- le numéro d'agrément à la sécurité sociale
- la présence effective de l'enfant pendant le séjour de l'enfant
- la durée de la présence de l'enfant
- le prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant

Photocopie du livret de famille

Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis pour le même objet

Centre de vacances avec hébergement

Important : N'ouvrent pas droit à cette prestation les colonies de vacances (sauf séjours linguistiques et séjours à thème) du ministère chargé de l'agriculture dont la tarification tient compte des subventions versées par le ministère directement auprès de l'A.S.M.A. nationale cf : asma-nationale.fr

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, en centres de vacances avec hébergement, (*colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, ...*), établissements permanents ou temporaires financés par les administrations de l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale et gérés par le secteur associatif ou mutualiste.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Montant au 01.01.2013

(pm taux interministériels pour la prestation de base: 7,17 € et 10,87 €)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a)	1	< 620	22,10€
	2	621 à 780 €	20,00 €
(a) +1 part pour un parent isolé	3	781 à 930 €	18,00 €
	4	931 à 1090 €	13,30 €
	5	1091 à 1250 €	9,10 €
	6	1251 à 1400 €	6,80 €
	7	> 1400 €	NEANT

Bénéficiaires (autre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'Attribution :

- Enfants à charge, âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an.
- Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu ; la somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

<p>Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier</p> <p>Copie du dernier avis d'imposition disponible</p> <p>Photocopie du livret de famille</p>	<p>Copie du jugement en cas de divorce</p> <p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet.</p>
---	--

Centre de vacances avec hébergement

Important : N'ouvrent pas droit à cette prestation les colonies de vacances (sauf séjours linguistiques et séjours à thème) du ministère chargé de l'agriculture dont la tarification tient compte des subventions versées par le ministère directement auprès de l'A.S.M.A. nationale cf : asma-nationale.fr

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, en centres de vacances avec hébergement, (*colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, ...*), établissements permanents ou temporaires financés par les administrations de l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale et gérés par le secteur associatif ou mutualiste.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Montant au 01.01.2013:

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nb de parts fiscal (a) + (b)}}$$

(a) +1 part pour un parent isolé

(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire carte d'invalidité et/ou bénéficiant une prestation sociale liée au handicap

Age	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
Enfants de moins de 13 ans	1	<621 €	22,17 €
	2	621 à 780 €	20,06 €
	3	781 à 1237 €	18,64 €
	4	1237 à 1608 €	10,04 €
Enfants de 13 à 18	5	< 1237 €	28,26 €
	6	1237 à 1608 €	15,22 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'Attribution :

- Enfants à charge, âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an.
- Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu ; la somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

<p>Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier</p> <p>Copie du dernier avis d'imposition disponible</p> <p>Copie de la carte d'invalidité ou attestation précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap</p>	<p>Photocopie du livret de famille</p> <p>Copie du jugement en cas de divorce</p> <p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet.</p>
---	--

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : **lieux d'accueil (dont les centres aérés) recevant les enfants à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses.

Montant au 01.01.2013 : (pm taux interministériels pour la prestation de base: 5,18 € et 2,61 €)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux ½ jour
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a)	1	< 620	7,20 €	3,60 €
(a) +1 part pour un parent isolé	2	621 à 780 €	6,60 €	3,30 €
	3	781 à 930 €	6,30 €	3,15 €
	4	931 à 1090 €	5,80 €	2,90 €
	5	1091 à 1250 €	5,50 €	2,75 €
	6	1251 à 1400 €	5,30 €	2,65 €
	7	> 1400 €	NEANT	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions de versement :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Prestation versée sans limitation du nombre de jours de placement.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement. La subvention est alors calculée à mi-taux.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu.

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie du dernier avis d'imposition disponible Photocopie du livret de famille	Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet .
--	--

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : **lieux d'accueil (dont les centres aérés) recevant les enfants à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses.

Montant au 01.01.2013 :

$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nb de parts fiscal (a) + (b)}}$	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux ½ jour
(a) +1 part pour un parent isolé	1	<621	9,92 €	4,96 €
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire carte d'invalidité et/ou bénéficiant une prestation sociale liée au handicap	2	621 à 780 €	7,72 €	3,86 €
	3	781 à 1020 €	6,78 €	3,39 €
	4	1021 à 1090 €	5,78 €	2,89 €
	5	1091 à 1250 €	5,48 €	2,74 €
	6	1251 à 1400 €	5,26 €	2,63 €
	7	1401 à 1608 €	3,66 €	1,83 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions de versement :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Prestation versée sans limitation du nombre de jours de placement.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement. La subvention est alors calculée à mi-taux.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu.

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

<p>Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier</p> <p>Copie du dernier avis d'imposition disponible</p> <p>Copie de la carte d'invalidité ou attestation précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap</p>	<p>Photocopie du livret de famille</p> <p>Copie du jugement en cas de divorce</p> <p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet .</p>
---	---

Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France

Objet:

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des établissements à but non lucratif de tourisme social, soit :

1 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou autre formule.

2 - en établissements portant le label "GITES de FRANCE" (agréés par les relais départementaux de la fédération nationale des gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane, ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.

Montant au 01.01.2013 : (pm taux interministériels pour la prestation de base: 7,55 € et 7,17 €)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a)	1	< 620	11,10 €	10,70 €
(a) +1 part pour un parent isolé	2	621 à 780 €	10,20 €	9,70 €
	3	781 à 930 €	9,20 €	8,80 €
	4	931 à 1090 €	8,40 €	8,10 €
	5	1091 à 1250 €	7,50 €	7,20 €
	6	1251 à 1400 €	6,50 €	6,10 €
	7	> 1400 €	NEANT	NEANT

Bénéficiaires (autre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- Lorsque les enfants sont atteints d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans;

Modalités de versement : Prestation versée à terme échu. La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier	Copie du jugement en cas de divorce
Copie du dernier avis d'imposition disponible	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Photocopie du livret de famille	
<i>Si nécessaire :</i> copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la commission départementale d'éducation spécialisée attribuant l'AEEH et/ou la PCH	

Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France

Objet:

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif de tourisme social**, soit :

1 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (*agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme*), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou autre formule.

2 - en établissements portant le label "GITES de FRANCE" (*agréés par les relais départementaux de la fédération nationale des gîtes de France*), à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane, ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.

Montant au 01.01.2013 :

QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de parts fiscal (a) + (b)	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
(a) +1 part pour un parent isolé	1	<621 €	13,27 €	13,27 €
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire carte d'invalidité et/ou bénéficiant une prestation sociale liée au handicap	2	621 à 780 €	10,18 €	9,95 €
	3	781 à 1020 €	9,81 €	9,37 €
	4	1021 à 1090 €	8,40 €	8,14 €
	5	1091 à 1250 €	7,45 €	7,21 €
	6	1251 à 1400 €	6,51 €	6,27 €
	7	1401 à 1608 €	5,28 €	5,04 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- Lorsque les enfants sont atteints d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans;

Modalités de versement : Prestation versée à terme échu. La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Copie du dernier avis d'imposition disponible	Copie de la carte d'invalidité ou attestation précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap
Photocopie du livret de famille	
Copie du jugement en cas de divorce	
<i>Si nécessaire</i> : copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la commission départementale d'éducation spécialisée attribuant l'AEEH et/ou la PCH	

Séjours dans le cadre du système éducatif

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (*classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi qu'aux élèves du secondaire. Le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées.

Montant au 01.01.2013 : (pm taux interministériels pour la prestation de base: 3,53 €)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a) (a) +1 part pour un parent isolé	1	< 620	22,10€
	2	621 à 780 €	20,00 €
	3	781 à 930 €	17,95 €
	4	931 à 1090 €	13,30 €
	5	1091 à 1250 €	9,10 €
	6	1251 à 1400 €	6,80 €
	7	> 1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés au début de l'année scolaire de moins de 18 ans.
- Sur présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 18 à 20 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, *pour tout ou partie*, en période scolaire et être d'une durée de 3 jours au moins.
- Prestation versée dans la limite de 21 jours (**forfait 21 jours ou + = 74,37 €**) et pour 2 séjours maximum par année civile.
- Le séjour peut s'effectuer en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie du dernier avis d'imposition disponible Photocopie du livret de famille	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet Copie du jugement en cas de divorce

Séjours dans le cadre éducatif

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (*classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi qu'aux élèves du secondaire. Le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées.

Montant au 01.01.2013:

QF = $\frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nb de parts fiscal (a) + (b)}}$

(a) +1 part pour un parent isolé

(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire carte d'invalidité et/ou bénéficiant une prestation sociale liée au handicap

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
Par jour pour séjours inférieurs à 21 jours	1	<621 €	22,17 €
	2	621 à 780 €	20,06 €
	3	781 à 930 €	17,92 €
	4	931 à 1090 €	13,24 €
	5	1091 à 1250 €	9,10 €
	6	1251 à 1400 €	6,69 €
	7	1401 à 1608 €	2,47 €
Forfait pour séjours de 21 jours ou plus			21 x montant par jour (ci-dessus)

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés au début de l'année scolaire de moins de 18 ans.
- Sur présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 18 à 20 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, *pour tout ou partie*, en période scolaire et être d'une durée de 3 jours au moins.
- Prestation versée pour 2 séjours maximum par année civile en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
<p>Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier</p> <p>Copie du dernier avis d'imposition disponible</p> <p>Photocopie du livret de famille</p>	<p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet</p> <p>Copie du jugement en cas de divorce</p>

Séjours linguistiques

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (*à dominante linguistique, éducative ou sportive*) avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Dans ce cadre, ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :

les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services.

les séjours organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral (*suivant art.7 de la loi du 13/07/92*).

Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger.

Montant au 01.01.2013 : (pm taux interministériels pour la prestation de base : 7,17 € et 10,87 €)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a) (a) +1 part pour un parent isolé	1	< 620	22,10€
	2	621 à 780 €	20,00 €
	3	781 à 930 €	17,95 €
	4	931 à 1090 €	13,30 €
	5	1091 à 1250 €	9,10 €
	6	1251 à 1400 €	6,80 €
	7	> 1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours doivent avoir lieu **pendant les vacances scolaires**. Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. (*Pour des raisons liées au transport, il est admis que le séjour puisse anticiper ou déborder de 1 à 3 jours hors vacances*).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie du dernier avis d'imposition disponible Photocopie du livret de famille	Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet.
--	---

Séjours linguistiques

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (*à dominante linguistique, éducative ou sportive*) avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Dans ce cadre, ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :

les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services.

les séjours organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral (*suivant art.7 de la loi du 13/07/92*).

Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger.

Montant au 01.01.2013:

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de parts fiscal (a) + (b)

(a) +1 part pour un parent isolé

(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire carte d'invalidité et/ou bénéficiant une prestation sociale liée au handicap

Age	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
Enfants de moins de 13 ans	1	<621 €	22,17 €
	2	621 à 780 €	20,06 €
	3	781 à 1237 €	18,64 €
	4	1237 à 1608 €	10,04 €
Enfants de 13 à 18	5	< 1237 €	28,26 €
	6	1237 à 1608 €	15,22 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours doivent avoir lieu **pendant les vacances scolaires**. Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. (*Pour des raisons liées au transport, il est admis que le séjour puisse anticiper ou déborder de 1 à 3 jours hors vacances*).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

<p>Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier</p> <p>Copie du dernier avis d'imposition disponible</p> <p>Photocopie du livret de famille</p>	<p>Copie du jugement en cas de divorce</p> <p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet.</p>
---	--

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
Objet :

Allocation accordée au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %.

Montant au 01.01.2013 :

156,38 € mensuels

Non cumulable avec l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (art.39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975)

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire (*en cas du décès du fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant la charge de l'enfant divorcé ou séparé*) sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.**
- Percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette prestation n'est pas attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (*compris week-ends et congés scolaires*) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (*soins, frais de scolarité, frais d'internat*) par l'Etat, l'assurance maladie, ou l'aide sociale.

Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine (*avec prise en charge intégrale des frais de séjour*), la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer : le nombre de mensualités à verser sera égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Modalités de versement :

Prestation versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement	
Copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AEEH et/ou la PCH à la famille. Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle, au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'Etat, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 01.01.2012 :

122,21 € mensuels

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire (*en cas du décès du fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant la charge de l'enfant divorcé ou séparé*) sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005.*)

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement	
<p>Copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AEEH et/ou la PCH à la famille.</p> <p>Copie du jugement en cas de divorce</p> <p>Photocopie du livret de famille</p>	<p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.</p>
<p>Original de l'attestation d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.</p>	

Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Objet :

Allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Montant au 01.01.2013 :

20,47 € par jour

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire (*en cas du décès du fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant la charge de l'enfant divorcé ou séparé*) sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- aucune condition d'âge des enfants, ni de ressources,
- que le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes,
- prestation versée dans la limite de 45 jours par an.

Modalités de versement :

- allocation versée après le séjour,
- allocation différentielle possible le montant de la subvention étant limité aux dépenses effectivement supportées par la famille.

Pièces justificatives à chaque demande

Copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AEEH et/ou la PCH à la famille. Copie du jugement en cas de divorce Photocopie du livret de famille	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.
Original de l'attestation d'hébergement de l'établissement d'accueil	

CHEQUES VACANCES

Textes de référence :

- circulaire DGAFP B9 n° 11-BCRF1032966C – 2BPSS n° 11-3272 du 14 février 2011 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
- circulaires DGAFP BP/11056 du 25 février 2011 du ministère de la fonction publique,
- circulaire conjointe DGAFP B9 n°11-MFPF1126108C – 2BPSS n° 11-3348 du 23 septembre 2011 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et ministère de la fonction publique.

Objet : Chèques-vacances au bénéfice des agents actifs et retraités de la fonction publique de l'Etat. **La gestion de cette prestation est confiée à un prestataire extérieur à l'administration (Extelia).**

Bénéficiaires

La prestation chèques-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des personnels civils et militaires de l'Etat, des retraités de l'Etat et des assistants d'éducation. Elle repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.

Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à des conditions de ressources déterminées selon la composition du foyer fiscal. La participation de l'Etat peut représenter de 10 % à 30 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.

Constitution des demandes

Depuis le 1er octobre 2011, vous devez substituer les formulaires actuellement en votre possession par les nouveaux formulaires tenant compte de la revalorisation.

Le formulaire de demande de chèques-vacances est accessible en ligne sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Les demandes de chèques-vacances accompagnées des pièces justificatives doivent être envoyées par courrier postal à l'adresse suivante :

**CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN CEDEX 9**

Vous pouvez faire votre simulation ou demandez votre formulaire :

- fonctionpublique-chequesvacances.fr
- [par téléphone : N° Azur 0 811 65 65 25](tel:0811656525)

Si vous êtes un agent handicapé en activité, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat.

Les agents concernés devront fournir une attestation justifiant de leur handicap (un modèle d'attestation est disponible sur le site internet www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

CESU – GARDE D'ENFANT DE 0/3 ANS ET DE 3/6 ANS

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a créé une aide financière sous forme de chèques emploi service universels pour la garde des enfants de moins de trois ans et des enfants de trois à six ans.

Textes de référence :

Circulaires du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique :

- 2BPSS n° 11-3407B et B9 n° 11-MFPP1132350C du 28 novembre 2011 relative au prestation d'action sociale interministérielle "CESU - garde d'enfant 0/3 ans".
- 2BPSS n° 11-3407E et B9 n° 11-MFPP1132349C du 28 novembre 2011 relative au prestation d'action sociale interministérielle "CESU - garde d'enfant 3/6 ans".

Ces notes ont pour objet d'apporter les précisions suivantes :

- Les montants annuels de l'aide sont portés depuis 2011, à 220, 385 et 655€,
- Attribution de l'aide sur présentation d'une attestation de garde à titre onéreux depuis le 1er janvier 2012,
- Exclusion du champ des activités pouvant être rémunérées par "CESU - garde d'enfant 3/6 ans" les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc...

Bénéficiaires

Le ticket CESU – garde d'enfant est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et remplissant certaines conditions. Les tickets CESU - garde d'enfant sont émis au nom des agents qui en font la demande et les aident à régler leurs frais de garde à domicile ou hors domicile (**attention le centre de loisirs n'ouvre pas droit au CESU**).

Constitution des demandes

Les demandes doivent être faite sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Depuis le 1er janvier 2012 , pour bénéficier du "CESU – garde d'enfant 0/3 ou 3/6 ans", l'agent doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant (formulaire de l'attestation de garde à titre onéreux disponible sur le site). **Cette attestation devra être jointe au dossier avec les autres pièces justificatives requises.**

Les agents devront envoyer leurs demandes de CESU (garde d'enfant 0/3 ou 3/6 ans) par courrier postal accompagnées des pièces justificatives requises, à l'adresse suivante :

pour la garde des enfants de 0/3 ans	pour la garde des enfants de 3/6ans
Ticket CESU - garde d'enfant 0-3 ans TSA 26607 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9	Ticket CESU Garde d'enfant 3-6 ans TSA 36608 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Textes de référence :

Circulaire DGAFP B9/11-725 du 29 novembre 2011 du ministère de la fonction publique

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale "aide à l'installation des personnels" (AIP)

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la Fonction publique propose aux "primo-arrivants" dans la fonction publique de l'Etat ou aux agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS), une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que les frais de déménagement.

Le bénéfice de l'AIP est réservé sous certaines conditions aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat.

L'AIP permet de percevoir un montant maximal de 900 € (pour les agents affectés en Ile-de-France, en région PACA ou en Zone Urbaine Sensible (ZUS)) ou d'un montant maximal de 500 € pour les agents affectés dans une autre région.

L'aide ne peut excéder le montant des dépenses et n'est accordée qu'une fois en cours de carrière.

Le dossier de demande est disponible sur le site : www.aip-fonctionpublique.fr ou à l'adresse suivante :

**MFP Services
Aide à l'installation des personnels de l'Etat
153, rue de Créqui
69454 LYON CEDEX 06.**

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE
à destination des retraités de l'Etat

Textes de référence :

- Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.
- Arrêté du 25 septembre 2012 relatif au barème 2012 de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat
- Circulaire du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat.
- Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'entrée en vigueur d'une nouvelle prestation d'action sociale interministérielle d'"Aide au maintien à domicile" à destination des retraités de l'Etat.
- Arrêté du 19 février 2013 relatif au barème 2013 de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat.

Objet :

Dans le cadre de la politique nationale de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement fragilisées, le ministère en charge de la fonction publique met en oeuvre une aide au maintien à domicile en faveur ses retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux entrée en vigueur à compter du mois d'octobre 2012.

La mise en place de ce nouveau dispositif qui s'inscrit dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie, a pour objectif de permettre aux retraités de l'Etat de bénéficier d'une aide au maintien à domicile.

La mise en oeuvre du dispositif est confiée à titre exclusif à la CNAV afin de garantir son déploiement uniforme sur l'ensemble du territoire national et afin de s'appuyer sur son expérience, sa compétence, sa capacité d'évaluation indépendante du besoin et son réseau local. Le dispositif a un terme fixé au 31 décembre 2015, date à laquelle un bilan de l'adéquation du dispositif aux besoins des bénéficiaires de l'aide est prévu.

Cette prestation se présente sous la forme d'une réponse adaptée aux besoins des retraités à partir d'une évaluation fine de ceux-là. Une structure évaluatrice indépendante définit un plan d'aide, en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire, appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

Le plan d'aide peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé,
- l'aide habitat et cadre de vie.

L'aide se matérialise par une participation de l'Etat-employeur aux dépenses engagées par le retraité éligible au dispositif d'aide au maintien à domicile. Le montant de la participation de l'Etat dépend du niveau de revenus du retraité.

Bénéficiaires :

Le bénéfice du dispositif d'aide au maintien à domicile est ouvert aux fonctionnaires civils et ouvriers, retraités de l'Etat ainsi qu'à leurs ayants-causes (veufs et veuves non remariés) âgés de 55 ans ou plus, se trouvant dans une situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR 6), sous réserve de remplir les conditions de ressources prévues dans l'arrêté relatif au barème de la prestation, et de ne pas bénéficier d'aides de nature équivalente.

Traitement des demandes d'aide :

Les dossiers de demande d'aides doivent être adressées, dûment renseignés et signés par les retraités, auprès de la caisse d'assurance retraite et de sécurité au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives (dont la liste est indiquée dans le formulaire de demande).

Les antennes régionales de la CNAV procèdent à l'instruction de la demande d'aide, vérifient la complétude du dossier et l'éligibilité du retraité au dispositif.

En cas d'éligibilité du retraité, la caisse procède à une commande d'évaluation des besoins du retraité en matière d'aide au maintien à domicile auprès d'une structure évaluatrice conventionnée.

La structure prendra alors contact avec le retraité pour convenir avec lui de la date et de l'heure d'un rendez-vous à domicile. Il sera informé de la durée approximative de l'évaluation et de la possibilité qu'un proche soit présent.

Si la situation du retraité le justifie (dépendance limitée assimilable aux GIR 5 et 6), l'évaluateur peut préconiser un plan d'aide contenant divers aspects :

- des conseils en matière de prévention,
- un plan d'actions personnalisé (PAP) pour apporter une aide dans la vie quotidienne à domicile, ou pour permettre de sécuriser au mieux le logement,
- une aide habitat et cadre de vie pour permettre de vivre à domicile dans un environnement adapté à la situation du retraité.

L'évaluation et le plan d'aide, signé par le retraité, sont envoyés par l'évaluateur à la caisse qui procède à la validation définitive de celui-ci. Le plan d'aide arrêté, détaillant la nature et le montant des aides prises en charge par l'Etat, est notifié au retraité par courrier.

La caisse peut venir en appui du retraité dans sa recherche de prestataire d'aide à domicile. C'est elle qui procède à la mise en paiement des aides versées aux retraités ou aux prestataires de service.

Les formulaires de demande d'aide :

Deux modèles de formulaires sont disponibles :

- le formulaire de demande d'aide au maintien à domicile (PAP)
- le formulaire de demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

Ces formulaires sont accessibles sur le site du ministère de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr/amd et auprès des CARSAT qui sont joignables par téléphone au 39 60.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MINISTERIELLES

Allocation trousseau - neige

Objet :

Prestation destinée à couvrir les frais d'équipement vestimentaire engagés par les agents pour leurs enfants devant participer à un séjour à la neige à l'occasion de leurs vacances scolaires dans un centre de vacances avec hébergement ou d'un séjour dans le cadre du système éducatif se déroulant pour tout ou partie en période scolaire. Elle est cumulable avec les prestations prévues par les fiches F3, F3 BIS et F6.

Cette allocation n'est pas servie en accompagnement des séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif, ni pour les placements avec hébergement au sein d'une famille, ni pour les séjours en villages ou maisons familiales agréés et séjours en VVF.

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par séjour
QF = <u>revenu fiscal de référence</u> 12 x nb de personnes vivant au foyer (a) (a) +1 part pour un parent isolé	1	< 620	126,75 €
	2	621 à 780 €	105,75 €
	3	781 à 930 €	84,65 €
	4	931 à 1090 €	74,90 €
	5	1091 à 1250 €	65,60 €
	6	1251 à 1400 €	54,50 €
	7	> 1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite.
- tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- enfants à charge, âgés au début de l'année scolaire de plus de 4 ans et de moins de 18 ans,
- une seule subvention par enfant et par an,
- les centres de vacances ou de séjours doivent être soit agréés par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur du séjour.

Modalités de versement :

La prestation visant à financer des achats est attribuée après le séjour sur production d'une attestation de séjour délivrée par l'organisateur responsable du centre ou le chef d'établissement.

Pièces justificatives à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie du dernier avis d'imposition disponible Photocopie du livret de famille	Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet

AIDE AUX DOUBLE LOYER (ADL)

Textes de référence : Notes de service DGA/SDDPRS/N2002-1327 du 9 octobre 2002, SG/SRH/SDDPRS/N°2008-1127 du 26 mai 2008 et SG/SRH/SDDPRS/N2008-1278 du 16 décembre 2008.

Objet :

L'ADL est une aide financière accordée afin de faciliter et d'accompagner un changement de résidence entraînant une période de recouvrement des loyers sur deux logements locatifs au titre de l'ancien et du nouveau bail. Le droit à la prestation est ouvert, sous conditions de ressources, aux agents qui ont donné congé à leur bailleur et qui, pendant la même période, ont signé un nouveau bail pour emménager dans un autre logement.

Cette prestation ministérielle s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents du ministère chargé de l'agriculture.

Bénéficiaires :

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'ADL, sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'Etat,
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois impliquant une activité au moins égale à 50% d'un temps plein,
- d'être en position d'activité (prestation non ouverte aux agents retraités).

Conditions d'attribution :

Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Son montant est calculé sur la base d'un taux de prise en charge des dépenses payées en double par l'agent.

Le taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL est fixé à 75%, 50% ou 25% en fonction du revenu net imposable de l'année n-1 et de la composition de la famille du demandeur.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 915 € pour les agents affectés en Ile de France, Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon.

Pour les autres régions, le montant de l'aide de l'ADL est aligné sur celui de l'AIP soit 500 €.

Versement de l'aide :

Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend.

Après instruction et validation de la demande, le Secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédits du titre II.

Constitution de dossier :

- formulaire de demande renseigné, daté et signé (annexe 1),
- 1 relevé d'identité bancaire,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- attestation sur l'honneur de vie maritale,
- en cas d'union libre joindre les photocopies des 2 avis d'imposition ou non imposition,
- copie des trois quittances de loyer effectivement acquittées durant le délai de préavis pour le logement libéré,
- copie du bail du logement libéré,
- copie du nouveau bail signé,
- copie de la demande de résiliation du bail,
- copie de la lettre d'accord de résiliation du bail adressée par le bailleur,
- attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'Etat spécifiant le de non versement ou le montant des avantages servis pour une aide de même nature.

Dispositions particulières :

L'octroi de l'aide est accordé dans la limite d'une demande tous les deux ans.

Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du bail.

L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Elle est attribuée en un seul versement.

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation (A.I.P.), avec une aide financière versée pour le même objet par le ministère chargé de l'agriculture ou par l'employeur du conjoint.

La détermination du montant de l'ADL doit résulter de la méthode de calcul présentée en annexe 1.

BAREME A COMPTER DU 1er JANVIER 2013

REGION ILE-DE-FRANCE

	1ère catégorie de plafond (P.L.U.S)	2ème catégorie de plafond (P.L.U.S)	3ème catégorie de plafond (P.L.U.S)
Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	R<1ère catégorie	1ère catégorie <R<2ème catégorie	2ème catégorie <R<3ème catégorie
	Taux =75 %	Taux = 50 %	Taux = 25 %
Composition familiale	R = revenu annuel net imposable (1)		
- Personne seule	22 814 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 2 personnes hors les jeunes ménage (2)	34 096 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge	44 697 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	53 365 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	63 493 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	71 447 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
Par personne supplémentaire	+ 7 960 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour

(1) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL.

(2) Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

La grille des taux de prise en charge est assujettie annuellement aux évolutions réglementaires des plafonds des logements P.L.U.S.

BAREME A COMPTER DU 1er JANVIER 2013

AUTRES REGIONS

	1ère catégorie de plafond (P.L.U.S)	2ème catégorie de plafond (P.L.U.S)	3ème catégorie de plafond (P.L.U.S)
Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	R<1ère catégorie	1ère catégorie <R<2ème catégorie	2ème catégorie <R<3ème catégorie
	Taux =75 %	Taux = 50 %	Taux = 25 %
Composition familiale	R = revenu annuel net imposable (1)		
- Personne seule	19 834 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 2 personnes hors les jeunes ménage (2)	26 487 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge	31 853 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	38 454 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	45 236 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
- 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	50 981 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour
Par personne supplémentaire	+ 5 687 €	non connu à ce jour	non connu à ce jour

(3) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL.

(4) Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

La grille des taux de prise en charge est assujettie annuellement aux évolutions réglementaires des plafonds des logements P.L.U.S.

DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (A.D.L.)

Identification du demandeur

Nom :	Prénom :
Situation familiale :	Nombre d'enfants à charge :
Région d'affectation :	Statut : titulaire <input type="checkbox"/> contractuel <input type="checkbox"/> stagiaire <input type="checkbox"/>
	Catégorie : A B C
Adresse administrative :	
Téléphone :	

A renseigner par le demandeur

Logement libéré, bail en cours de résiliation

Adresse complète :	
Date d'effet de la résiliation :	
Montant : - du loyer (charges comprises) :	- du dépôt de garantie :

Futur logement

Adresse complète :	
Date de signature du bail :	
Montant : - du loyer (charges comprises)	- du dépôt de garantie :

Engagement du demandeur

Date de la demande :	Signature de l'agent : (à faire précéder de la mention «certifié sur l'honneur»)
-----------------------------	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Détermination du montant de l'A.D.L.	
1- montant du loyer du logement libéré (charges comprises)	
2- nombre de mois de double location	
3- Surcoût de loyer = 1 X 2	
4- dépôt de garantie du logement libéré	
5- dépôt de garantie du futur logement	
6-différentiel de dépôt de garantie = 5 - 4	
7- assiette totale soumise à aide = 3 + 6	
8- revenus nets imposables	
9- composition familiale	
10- taux de subvention (75%, 50% ou 25%)	
11- A.D.L. brute = 7 x 10	
12- plafonnement de l'A.D.L.	
13- montant de l'aide versée = 11 dans la limite des plafonds mentionnés au § 12	

Dossier conforme aux conditions d'attribution	OUI / NON
Bénéficiaire :	
Date de visa :	



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES

<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS ACCOMPAGNÉS DE LEUR(S) ENFANT(S) (F2)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT (F3 et F3 BIS)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (F4 et F4 BIS)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANCE (F5 et F5 BIS)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF (F6)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES (F7)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION VERSEE AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS (F8)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS (F9)
<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE (F10)
<input type="checkbox"/>	ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE (F15)

* (cocher la case correspondant à la prestation choisie)

NOM DE L'AGENT :

PRENOM :

DOSSIER A ETABLIR EN 2 EXEMPLAIRES

- relevé d'identité bancaire ou postal
- photocopie du livret de famille
- en cas de divorce joindre la photocopie du jugement
- original de l'attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique d'Etat spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis de même nature.
- photocopie du dernier avis d'imposition ou non imposition disponible.
- en cas d'union libre joindre les photocopies des 2 avis d'imposition ou non imposition

SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM :

PRENOM :

TITULAIRE

CONTRACTUEL

INDICE MAJORE :

GRADE DE L'AGENT :

AFFECTATION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

TELEPHONE DU SERVICE :

SITUATION FAMILIALE

MARIE (E)

DIVORCE (E)

CELIBATAIRE

SEPARE (E)

VIE MARITALE

VEUF (VE)

PACSE

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

PROFESSION DU CONJOINT :

A

, le

SIGNATURE DE L'AGENT

DECISION

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 de la Fonction Publique et 2B n° 256 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 juin 1998, complétée par la note de service du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

une allocation d'un montant de : _____

est accordée à : _____

représentant légal de l'enfant.

Cette allocation sera imputée sur les fonds du programme _____ du budget 20 . .

du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Paris, le

**DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES
AVEC HEBERGEMENT**

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité)

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :	Prénom :
Né(e) le :	Age :

a fréquenté le centre de vacances (adresse du centre):

durant la période : du _____ au _____

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

**DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT**

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné (Nom et Qualité),

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :	Prénom :
Né(e) le :	Age :

a fréquenté le centre de loisirs (adresse du centre)

période	nombre de jours et demi-journées	taux journalier	montant
nombre total de jours		montant total	

Signature du Directeur du Centre :

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANCE

ATTESTATION DE SEJOUR (à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

(délivré par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ou n° label "gîtes de France")

Je soussigné, (Nom et Qualité):

CERTIFIE

avoir perçu un montant de :.....€, soit.....€ par jour et par personne

correspondant aux frais de location pour le séjour qui s'est tenu

du/...../..... au/...../.....

soit une durée dejours en pension : complète ou autre formule

nombre de personnes ayant participé au séjour :.....

IDENTIFICATION DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS:

(Pris en compte dans le montant de la location acquittée)

Nom	Prénom	Né(e) le	âge

Signature du Directeur de Centre :

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Je soussigné, le Directeur de l'école :

Adresse de l'établissement :

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :	Prénom :
Né(e) le :	Age :

Classe de :.....
(classe agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement)

est inscrit à un séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif

Lieu du séjour :

durant la période : du _____ au _____

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N°:

- soit n° de la licence de l'agence de voyage ou n° d'agrément de l'association organisatrice (délivré par arrêté préfectoral sur proposition de la commission départementale de l'action touristique).

- soit la référence de l'homologation (formulée par le ministère de l'Education Nationale dans le cas d'appariement entre établissements scolaires)

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :	Prénom :
Né(e) le :	Age :

a effectué un séjour linguistique à (adresse du centre) :

durant la période : du _____ au _____

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :

PRENOM :

né(e) le :

a fréquenté le centre de vacances spécialisé (adresse du centre)

durant la période : du / / au / /

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE

ATTESTATION DE SEJOUR
(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

CERTIFIE

Que l'enfant :

NOM :

PRENOM :

Né(e) le :

est inscrit pour un séjour en vacances de neige
lieu du séjour :

durant la période : du

au

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	